



AMBASSADE DE SUISSE  
AU MAROC

RABAT, le 15 avril 1975

Boite postale 169  
Tél. 246-95 et 310-24

222.310.  
Réf.: 222.320. - T/mby  
222.321.

ad s.B.34.77.Maroc.O. - WT/bg

Direction du droit  
international public  
du Département politique

B e r n e

en	III	D2	DB	WT	VF	
Extr.	21.4	14.4		25.4	/	28/4
MSA	1/2	2	11B	<del>11B</del>	/	/
EPD			21.0475			17
Ref.	s. B. 34. 77. Maroc. O.					

lots de colonisation

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 avril concernant une allégation de la Société du Domaine du Sebou qui prétend que la Constitution du Royaume du Maroc prévoit qu'en cas de nationalisation (sans préciser de quels biens), l'Etat ne s'adjuge la possession de l'objet nationalisé qu'après avoir payé une juste indemnité.

Cette réflexion me paraît relever entièrement du domaine de la fantaisie.

La Constitution actuellement en vigueur, qui a été promulguée par dahir 1-72-061 du 10 mars 1972, porte en son article 15 :

"Le droit de propriété demeure garanti.

La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social planifié de la Nation en dictent la nécessité.

Il ne peut être procédé à expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi."

Il résulte, comme vous le voyez, de cet article que la question de l'expropriation est réglée de cas en cas par des dispositions légales appropriées.

- 2 -

La reprise des lots de colonisation par l'Etat marocain et la confiscation des terres melk ayant fait l'objet de dahirs au sujet desquels mon Ambassade vous a fourni toute la documentation nécessaire, je ne vois pas qu'un argument puisse être tiré en notre affaire de l'article 15 de la Constitution marocaine.

Je ne puis à cette occasion que renouveler mon opinion que dans l'affaire des lots de colonisation, nous n'aboutirons à rien en cherchant à forcer un point de vue basé uniquement sur le droit et en feignant d'ignorer et de ne pas comprendre qu'il s'agit en l'occurrence d'une question essentiellement politique en rapport avec le droit de la force, dont il est bien connu que la France a fait usage pour imposer sa présence au Maroc et faire octroyer un traitement privilégié à ses ressortissants dans ce pays pendant toute la durée du régime du Protectorat.

En ce qui concerne les terres melk, le dahir prévoit le paiement d'une indemnité et la question se pose donc différemment que dans le cas des lots de colonisation, encore qu'il soit bien connu que les contrats privés par lesquels les anciens propriétaires de terres melk avaient acquis leurs domaines ont fréquemment été conclus dans des circonstances dans lesquelles les positions respectives de l'acheteur et du vendeur étaient de facto clairement marquées (renforcées d'un côté, affaiblies de l'autre) par les circonstances locales découlant du régime du Protectorat.

Il me semble que nous devrions nous rendre compte que la question de l'indemnisation des biens suisses nationalisés, confisqués, expropriés, etc., par des gouvernements de pays de l'Europe de l'Est, à la suite de l'avènement du régime communiste dans ces pays, se présentait juridiquement aussi d'une manière complètement différente de celle dont elle se présente au Maroc.

En Europe, nos ressortissants ont apporté leurs capitaux, leur travail et leurs services à des pays qui connaissaient à ce moment-là des régimes respectant la propriété privée à très peu de chose près

- 3 -

comme la Suisse. La révolution qui a touché ces pays est née de circonstances qui concernent leur politique intérieure exclusivement et qui ne devait pas s'exercer au préjudice des intérêts d'étrangers qui s'y étaient établis de bonne foi et légalement sous le régime antérieur.

Je ne suis pas assez versé en droit international public pour bâtir des considérations juridiques sensées là-dessus, mais je crois connaître l'histoire de l'Europe et l'histoire du Maghreb assez bien pour pouvoir dire que les droits de propriété exercés sur les biens acquis par des étrangers dans un pays sous régime colonial, à la faveur de la position privilégiée que l'administration coloniale de ces pays accordait aux étrangers par rapport aux nationaux, ne jaillissent certainement pas d'une source aussi pure que les droits acquis à peu près à la même époque dans des pays européens devenus communistes depuis lors.

Je ne me livre pas à ces observations par esprit de défaitisme ou sous l'effet d'un préjugé exagéré et mal placé concernant les excès du colonialisme. Je sais seulement que les autorités marocaines sont extrêmement bien disposées vis à vis de la Suisse et vis à vis de ses ressortissants et que ces bonnes dispositions nous permettent d'augurer plutôt favorablement de l'issue des négociations qui vont s'engager.

Comme les Marocains sont à juste titre aujourd'hui encore très sensibles à tout ce qui peut leur rappeler les dommages et les humiliations subis durant la période du Protectorat, je regretterais que l'application de notre côté d'une méthode juridique par trop rigide ne porte préjudice à l'avantage que constitue pour nous l'intérêt politique que les Marocains voient eux-mêmes à coopérer à la recherche d'une solution satisfaisante pour les deux parties.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



(de Tribolet)

cc: Direction politique.